

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
1 34 32

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 13 DECEMBRE 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY**

OBJET : Modification des conditions d'octroi du régime indemnitaire en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Par délibération n°60 du 12 décembre 2008, repris dans le rapport et la délibération n° 44 du 15 décembre 2017 relatifs à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la collectivité avait instauré pour les agents placés en congé de maladie ordinaire un abattement du régime indemnitaire d'un 1/30° par jour d'absence à partir du 31° jour d'absence sur l'année glissante.

Désormais, la collectivité souhaite s'aligner sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, ce dernier prévoit le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents en maladie ordinaire.

Ainsi il est proposé que le régime indemnitaire des agents soit maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

C'est pourquoi le paragraphe 5 du rapport n° 44 du 15 décembre 2017 doit être modifié comme suit :

« Le montant de l'IFSE à verser à l'agent est maintenu intégralement dans les cas suivants : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congés annuels, congés de maternité ou pour adoption, congé paternité.

En cas de congé maladie ordinaire, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En revanche, lors des congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, conformément à l'article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'agent placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, suite à une demande de congé de maladie ordinaire conserve les primes versées acquises durant ce congé ».

Enfin, afin de ne pas créer de différence de traitement entre les agents percevant des régimes indemnitaires autres que l'IFSE, cette disposition s'appliquera à tous les régimes indemnitaires versés par la collectivité.

Ces mesures dont l'incidence financière ne peut pas être estimée prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL